

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 18 juillet 2024

Délibération n° 24-07-18-03423

Projet de décret relatif aux dispositions financières applicables aux établissements mentionnés aux I, II et au IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles dans le cadre de l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6122-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 174-9 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 79 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le projet de décret relatif aux dispositions financières applicables aux établissements mentionnés aux I, II et au IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles dans le cadre de l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 1^{er} juillet 2024 ;

Sur le rapport de M. Olivier BACHELLERY, sous-directeur des affaires financières et de la modernisation à la direction générale de la cohésion sociale du ministère du travail, de la santé et des solidarités.

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet de décret

1. Le ministère du travail, de la santé et des solidarités fait valoir que le présent projet de décret est pris en application de l'article 79 de la loi du 26 décembre 2023 susvisée qui prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée totale de quatre ans, une expérimentation de la fusion des sections « soins » et « dépendance » des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), des petites unités de vie (PUV) et des établissements de santé autorisés à délivrer des soins de longue durée (USLD) est prévue. Aux termes de l'article 79, cette expérimentation sera mise en place dans vingt départements volontaires au plus. Les départements avaient jusqu'au 30 avril 2024 pour se porter candidat à la « première vague de l'expérimentation » qui débutera le 1^{er} janvier 2025, ou jusqu'au 30 avril 2025 pour rejoindre une « seconde vague » à partir de 2026.
2. Le ministère porteur rappelle que le modèle actuel de ces structures repose sur un financement par les agences régionales de santé (ARS) de la section « soins », par les départements de la section « dépendance » et par les résidents et leurs familles de la section « hébergement ». Ce cadre de financement, peu lisible pour les usagers, ne permettant pas de soutenir efficacement les établissements, le Gouvernement a souhaité le faire évoluer en proposant ladite expérimentation dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024.
3. Le présent projet de décret adapte, pour les départements expérimentateurs, les règles budgétaires et financières applicables aux établissements en créant un forfait global unique relatif aux soins et à l'entretien de l'autonomie qui se substitue au forfait global relatif aux soins et au forfait global relatif à la dépendance existant actuellement.
4. Par ailleurs, le projet de texte remplace l'actuel « ticket modérateur » déterminé dans chaque établissement et pouvant comprendre une part variable en fonction des revenus des résidents par une participation financière journalière des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie établie au niveau national. Il ajoute que les ressources des résidents seront préservées. Ainsi, les personnes en situation de handicap conservent un minimum de 10 % de l'ensemble de leurs ressources mensuelles représentant au moins 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). De plus les présentes dispositions prévoient que le minimum de ressources mensuelles laissé à la disposition des personnes bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement est fixé à 10 % de leurs ressources, comme c'est le cas actuellement, représentant au moins un centième du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Sur le financement des EHPAD

5. Les représentants des départements soulignent que cette expérimentation permet une simplification de la gestion des deux sections soins et dépendance pour les établissements concernés. Toutefois, ils rappellent que les départements continueront à assurer la tarification de la section « hébergement » des établissements habilités à l'aide sociale. Or, pour maintenir l'équilibre budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS), le tarif « hébergement » risque d'augmenter. Ils regrettent, dès lors, de devoir porter le poids politique de cette mesure. De plus, certains représentants du bloc départemental désapprouvent la suppression de la part variable de la participation financière journalière des résidents aux dépenses d'entretien qui est remplacée par une participation forfaitaire déterminée au niveau national. Il en résultera une augmentation de la contribution financière des résidents, certes plafonnée, qui pourrait être imputée, à tort, aux départements.
6. Plus largement, ils souhaitent attirer l'attention du Gouvernement sur les difficultés de financement rencontrées par les EHPAD publics et estiment nécessaire de réformer et de simplifier le modèle de financement obsolète de ces établissements.

7. En réponse, le ministère porteur fait valoir, à ce titre, que la situation financière des EHPAD est suivie et indique que l'expérimentation permettra de consolider leur modèle économique. Une valeur nationale du point groupe iso-ressources (GIR) va être mise en place et sera augmenté dans la plupart des EHPAD.
8. Au surplus, il ajoute que la loi du 8 avril 2024 susvisée instaure l'obligation, pour certains ESMS publics autonomes pour personnes âgées de se regrouper pour améliorer leur situation financière.

- **Sur les conditions de réalisation de l'expérimentation**

9. Les représentants des départements saluent l'entrée en vigueur prochaine de cette expérimentation. En revanche, ils insistent sur la nécessité de produire un bilan exhaustif de l'expérimentation avant une éventuelle décision de généralisation. Ils alertent également, dans le cadre d'une généralisation de l'expérimentation, des attributions qui seront conférées aux ARS au détriment des départements. Le collègue des élus rappelle qu'il s'oppose à toute éventuelle tutelle exclusive des ARS sur les EHPAD.
10. En réponse, le ministère porteur fait valoir qu'une évaluation de l'expérimentation est d'ores et déjà prévue. En effet, les dispositions de l'article 79 de la loi 26 décembre 2023 susmentionnée prévoient qu'elle fera l'objet d'une évaluation par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) chaque année jusqu'à son terme. Il ajoute qu'au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement transmettra au Parlement un rapport dressant le bilan de l'expérimentation et évaluant les conditions de sa généralisation et de sa pérennisation.
11. Enfin, le ministère du travail, de la santé et des solidarités indique que cette proposition d'expérimentation est un succès puisqu'actuellement 23 départements sont volontaires. Il ajoute que la LFSS devra, dès lors, être modifiée pour permettre les candidatures supplémentaires.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de décret susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 18 juillet 2024

Délibération n° 24-07-18-03422

Projet de décret relatif à la déclaration de mise en location et à l'autorisation préalable de mise en location mentionnées aux chapitres IV et V du titre III du livre VI du code de l'habitation et de la construction

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.634-1, L. 634-4, L. 635-1 et L. 635-7 ;

Vu la loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement ;

Vu le projet de décret relatif à la déclaration de mise en location et à l'autorisation préalable de mise en location mentionnées aux chapitres IV et V du titre III du livre VI du code de l'habitation et de la construction ;

Vu l'avis du comité des finances locales du 9 juillet 2024 ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 21 juin 2024 ;

Sur le rapport de M. Aurélien HAUSER, adjoint sous-directeur de la législation, de l'habitat et des organismes de logement social au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires fait valoir que le présent projet de décret est pris en application de l'article 23 de la loi du 9 avril 2024 visant l'accélération et la simplification de la rénovation de l'habitat et des grandes opérations d'aménagement susvisée. Cet article modifie le dispositif en vigueur de lutte contre l'habitat dégradé qui permet d'identifier la mise en location de logements indécents ou indignes d'une part et de contraindre les bailleurs à engager des travaux de mise en conformité d'autre part. Ledit dispositif est géré par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des communes compétentes.
2. Auparavant, ce dispositif était mis en œuvre par les préfets et le produit des amendes était reversé à l'Agence nationale de l'habitat (Anah). Désormais, conformément à la loi du 9 avril 2024 susmentionnée, ce sont les communes et les EPCI qui exercent ce volet répressif. En outre, les communes et les EPCI perçoivent le produit de ces amendes qui peuvent osciller entre 5 000 euros ou au plus 15 000 euros en cas de récidive dans un

délai de trois ans. La loi du 9 avril 2024 crée ainsi un bloc de compétence unifié relatif « au permis de louer » au profit des collectivités locales.

3. La loi susvisée prévoit également que les organes délibérants locaux peuvent délimiter des zones soumises à déclaration de mise en location et inclure un ou plusieurs ensembles immobiliers à l'exception de logements gérés par des organismes de logement social ou faisant l'objet d'une convention prévue à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Le présent projet de décret vise ainsi à adapter les dispositions réglementaires du CCH relatives à l'autorisation préalable de mise en location à ce nouveau cadre législatif.
4. Le ministère porteur indique que le présent projet de décret précise les modalités de recouvrement et d'usage du produit de ces amendes notamment en cas de délégation de la compétence « habitat » par un EPCI à une de ses communes membres permise par l'article L. 634-1 du CCH. En cas de délégation par l'EPCI à une commune membre de cet EPCI, le décret prévoit la mise en œuvre d'une convention de délégation qui encadre les modalités d'usage du produit des amendes. Le projet de décret précise que l'usage du produit de ces amendes fait l'objet d'un rapport annuel établi par la commune.

- **Sur l'impact financier du projet de décret pour les collectivités territoriales**

5. S'agissant de l'impact financier de ce projet de décret, le ministère porteur indique que les présentes dispositions ont des effets difficilement évaluables. En effet, le montant du recouvrement des amendes peut sembler faible au regard du coût de mise en œuvre des actions répressives qui est par ailleurs susceptible de varier d'une région à une autre rendant complexe la mesure de l'impact financier.
6. Le ministère porteur rappelle néanmoins que ce transfert de pouvoir de police s'accompagne d'un transfert du produit des amendes, jusqu'alors détenu par l'Anah, au profit des communes et des EPCI. Le montant de ce produit était de 101 265 euros en 2022, 171 053 euros en 2023 et 123 048 euros en 2024. Il indique le volume modéré de ces montants peut s'expliquer par la mise en conformité parfois rapide des logements par les bailleurs à la suite de la transmission de la mise en demeure.
7. Le ministère ajoute également que le Comité des finances locales (CFL) a rendu un avis favorable le 9 juillet 2024 dans le cadre de l'examen de ce projet de décret.
8. A la suite de la présentation réalisée par le ministère porteur, le collège des élus du CNEN se satisfait du renforcement des prérogatives des collectivités locales dans la lutte contre l'habitat dégradé et se satisfait de la création d'un bloc de compétence cohérent au profit des collectivités locales pour lutter contre l'habitat dégradé.
9. Néanmoins, les représentants du bloc communal au sein du CNEN soulignent la nécessité d'anticiper davantage les charges administratives pouvant découler de la mise en œuvre des dispositions de projet de texte qui pourrait engendrer des coûts de formation ou nécessiter des recrutements supplémentaires.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de décret susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 18 juillet 2024

Délibération n° 24-06-06-03400

Projet de décret fixant les seuils d'assujettissement à l'obligation prévue à l'art. 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, pour les parcs de stationnement extérieurs situés dans les départements et les régions d'outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution

(Seconde délibération)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le projet de décret fixant les seuils d'assujettissement à l'obligation prévue à l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, pour les parcs de stationnement extérieurs situés dans les départements et les régions d'outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 22 mai 2024 ;

Vu la décision de report d'examen prononcée par le Président du CNEN le 6 juin 2024 ;

Vu la délibération n° 24-06-06-03400 du CNEN en date du 4 juillet 2024 relative au projet de décret fixant les seuils d'assujettissement à l'obligation prévue à l'art. 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, pour les parcs de stationnement extérieurs situés dans les départements et les régions d'outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution ;

Sur le rapport de Mme Caroline SAUZE, cheffe du bureau de la législation de l'urbanisme cheffe du bureau de la législation de l'urbanisme à direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet décret**

1. Sans revenir en détail sur le contenu du projet de décret et renvoyant pour l'essentiel aux présentations réalisées lors des séances du CNEN du 6 juin 2024 et du 4 juillet 2024, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires fait valoir que le présent projet de décret est pris pour l'application de l'article 40 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Cet article impose à certains parcs de stationnement, qui ne sont pas en

infrastructure ou en superstructure d'un bâtiment, d'intégrer sur au moins la moitié de leur superficie des ombrières comportant un dispositif de production d'énergies renouvelables.

2. L'article 40 de la loi du 10 mars 2023 susmentionnée renvoie au pouvoir réglementaire le soin de fixer des seuils d'assujettissement à l'obligation d'équiper certains parcs de stationnement extérieurs d'ombrières photovoltaïques pour chaque département et région d'outre-mer. Le ministère porteur indique que le seuil retenu pour La Réunion est de 1 000 m², comme demandé par le conseil régional et l'Association locale des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF). Pour la Guadeloupe et la Martinique, le seuil prévu est de 1 500 m² mais les acteurs locaux ont exprimé le souhait de rehausser ce seuil à 2 500 m² comme pour la Guyane et Mayotte.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

3. A la suite de l'avis défavorable formulé par l'instance le 4 juillet 2024, le ministère porteur indique avoir consulté les services de l'AMF et les collectivités territoriales concernées. À cette occasion, la commune de Fort-de-France a fait part d'éléments relatifs aux difficultés d'approvisionnement en matériaux ainsi qu'aux enjeux de prévention des risques naturels (notamment météorologiques et anticycloniques) à prévoir dans le cadre de la fixation des seuils d'assujettissement des parcs de stationnement à l'obligation d'installation de dispositif de production d'énergies renouvelables prévu par le présent décret.
4. Toutefois, le ministère prescripteur rappelle que la demande de modification de seuil sollicitée pour les territoires de la Guadeloupe et de la Martinique n'a pas été assortie de justificatifs techniques et économiques permettant d'étudier les effets de cette modulation. En conséquence, le ministère porteur n'a pas procédé à la modification des seuils d'assujettissement à l'obligation d'installation de dispositif de production d'énergies renouvelables. En outre, le ministère rapporteur rappelle que la collectivité territoriale de Martinique a émis un avis favorable sur le seuil retenu, par le projet de décret, pour son territoire.
5. Les membres représentant le bloc communal au sein du CNEN rappellent que l'instance avait émis un avis défavorable à l'égard de ce projet de décret afin, notamment, de laisser le temps nécessaire aux élus locaux des collectivités de Martinique et de Guadeloupe de fournir des éléments complémentaires permettant d'argumenter leurs demandes de modification de seuil. En l'absence de transmission de tels éléments, les membres élus du CNEN proposent d'émettre un avis favorable au présent projet de décret. En outre, dans l'hypothèse où des arguments étayés lui seraient transmis, l'AMF s'engage à les communiquer au ministère porteur.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Carrez', with a horizontal line underneath.

Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance 18 juillet 2024

Délibération n° 24-07-18-03443

Projet de décret instituant la filière de responsabilité élargie des producteurs de textiles
sanitaires à usage unique

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (10°) ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « AGEC ») ;

Vu le projet de décret instituant la filière de responsabilité élargie des producteurs de textiles sanitaires à usage unique ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 3 juillet 2024 ;

Sur le rapport de M. Vincent COISSARD, sous-directeur des déchets et de l'économie circulaire à la direction générale de la prévention des risques au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet de décret

1. Le ministère rapporteur rappelle que la loi du 10 février 2020 susvisée fait suite à la transposition de la directive 2019/904 qui prévoit la mise en place d'une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les lingettes pré-imbibées, à compter du 1^{er} janvier 2024. Le législateur a fait le choix d'intégrer à cette nouvelle filière REP tous les textiles à usage unique. En effet, le recours à leur utilisation par près de quatre foyers sur dix, à raison de sept lingettes en moyenne par semaine, produit une quantité de déchets importante. De plus, ces textiles à usage unique polluent les milieux aquatiques et marins lorsqu'ils sont fabriqués avec de la matière plastique qui se décompose en microplastiques.
2. Conformément au 21° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, le projet de décret vise ainsi à préciser les conditions de mise en œuvre de la responsabilité élargie applicable aux producteurs de textiles sanitaires à usage unique, y compris

les lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques. Il définit et précise, à cet égard, les catégories de textile à usage unique entrant dans cette filière.

3. Le ministère porteur précise que le texte indique également les missions de l'éco-organisme en terme de prévention et de gestion des déchets issus de textiles sanitaires à usage unique. Enfin, le projet de décret définit le rôle des éco-organismes dans la prévention et l'information auprès des consommateurs, notamment les différentes alternatives et systèmes de réemploi dans le cadre de l'usage de ces produits.

- **Sur l'impact financier et technique pour les collectivités territoriales**

4. A la suite de la présentation réalisée par le ministère porteur, le collège des élus s'interroge sur le mode de collecte de ces textiles à usage unique, en fonction que l'on soit un particulier ou un professionnel. En effet la pollution générée n'est pas forcément identique et nécessitera, par conséquent, un traitement différencié.
5. Par ailleurs, l'incitation au réemploi de ces mêmes textiles génèrera une pollution et des coûts de lavages dans les stations d'épuration gérés par les collectivités locales. Cette charge financière n'est pas expressément prise en compte ni budgétisée pour tous les acteurs concernés et aura des conséquences importantes sur le prix du traitement de l'eau et la mise à disposition de la ressource auprès des consommateurs.
6. En réponse, le ministère rapporteur reconnaît la complexité de l'organisation de la filière et prend bien en considération, dans le projet de texte, la distinction des catégories qui feront respectivement l'objet d'une étude spécifique. A ce titre, des échanges organisés sur un temps plus long entre les collectivités locales et toutes les parties prenantes sur ce sujet, sont d'ores et déjà prévus et les précisions seront formulées dans un futur cahier des charges de la filière.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials 'GC' followed by a horizontal line.

Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 18 juillet 2024

Délibération commune n° 24-07-18-00000 portant sur les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Considérant ce qui suit :

1. Les membres du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) tiennent à respecter la volonté du législateur qui fait obligation au Gouvernement, conformément à l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales, de saisir le CNEN de l'ensemble des projets de texte, législatifs ou réglementaires, créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, pour évaluer leurs impacts techniques et financiers et informer l'ensemble des représentants des collectivités territoriales des réformes à venir.
2. Le Président du CNEN détermine, en lien avec les associations nationales représentatives des élus locaux, les projets de textes nécessitant une présentation et un débat contradictoire avec le ministère prescripteur et les inscrit en section I de l'ordre du jour.
3. Les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour, ne présentant pas de difficultés particulières d'application pour les collectivités territoriales au regard des impacts techniques et financiers renseignés dans les fiches d'impact, ne font pas l'objet d'une présentation par les ministères prescripteurs.

Article 1^{er}: Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur les projets de texte suivants qui lui sont soumis :

- Décret pris pour l'application de l'article 138 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (24-07-18-03447) ;
- Arrêté portant diverses mesures relatives aux formulaires des autorisations d'urbanisme (24-07-18-03424) ;
- Arrêté modifiant l'arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs (24-07-18-03435) ;
- Décret relatif aux batteries, aux déchets de batteries et à la responsabilité élargie du producteur des batteries (24-07-18-03439) ;
- Arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des batteries (24-07-18-03440) ;

- Arrêté modifiant l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (24-07-18-03441);
- Décret relatif aux modalités de publication des résultats des évaluations mentionnés à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles (24-07-18-03445);
- Décret relatif à l'extension des missions des services de protection maternelle et infantile portant sur les médicaments à action préventive (24-07-18-03426);
- Décret attribuant le grade de licence aux titulaires du diplôme d'État de technicien de laboratoire médical (24-07-18-03430);
- Arrêté relatif au diplôme d'État de technicien de laboratoire médical (24-07-18-03431);
- Décret attribuant le grade de licence aux titulaires du diplôme d'État de préparateur en pharmacie hospitalière (24-07-18-03432);
- Arrêté relatif au diplôme d'État de préparateur en pharmacie hospitalière (24-07-18-03433);
- Arrêté modifiant l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue (24-07-18-03425);
- Décret relatif à la durée de l'autorisation d'exploitation commerciale (24-07-18-03436).

Le Président,



Gilles CARREZ